

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 18 C 0006 adoptée lors du Conseil du 23 février 2018, modifiée par les délibérations n°18 C 0198 du 15 juin 2018, n°18 C 0583 du 19 octobre 2018 et n° 18 C 0878 du 14 décembre 2018 portant sur les attributions du conseil déléguées à M. le Président, autorisant leur subdélégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 18 A 299 du 11 décembre 2018 portant délégation de fonctions aux membres du bureau ;

Vu l'arrêté n° 18 A 301 du 10 janvier 2019 portant subdélégation de signature des attributions du conseil déléguées au Président à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'il appartient à la métropole européenne de Lille, en application des dispositions de articles L.2123-34 et L.5211-15 du Code général des collectivités territoriales, de protéger les élus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions dès lors qu'ils font l'objet de poursuites pénales ;

Considérant la mise en cause de Monsieur Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, faisant suite à un contrôle réalisé par l'agence française anticorruption (AFA) qui a amené celle-ci à saisir le Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Dans le cadre de la protection fonctionnelle des élus, il sera réglé à Maître RAULT, avocat au cabinet DE CASTELNAU, 3 place Saint Michel à PARIS, tous frais, provisions et honoraires correspondant à la défense des intérêts de Monsieur Damien CASTELAIN mis en cause à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

## DÉCISION PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

N° 19DD0487

---

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

**Article 3 :** M. Bruno CASSETTE, Directeur général des services et M. le comptable public de la métropole européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

28 JUIN 2019

Le Président de la Métropole Européenne  
de Lille

Pour le Président

Le Vice-président délégué

M. Alain BERNARD

